

RSE et intérêt social

Yvonne Muller¹

« Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés ; elle doit être gérée au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental ».

Ainsi amendé dans le rapport Attali de 2013², l'article 1833³ du Code civil traduit la volonté d'une « révolution positive de l'économie » obligeant de repenser profondément les objectifs des entreprises⁴. Faisant écho à la proposition de l'association Sherpa d'intégrer les obligations sociétales et environnementales dans le contrat de société de l'article 1832 du Code civil⁵, et repris à l'occasion du projet de loi pour la croissance et l'activité⁶ de 2014 (dit « projet de loi Macron »), l'amendement⁷ n'a pas été retenu dans le texte de loi final du 6 août 2015 relatif à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques⁸.

1. RSE et objet social

Pourtant, l'objectif d'inscrire la triple mission sociale, environnementale et économique de l'entreprise dans sa définition même⁹ et de dépasser ainsi sa finalité strictement financière, participe d'une nouvelle approche de la notion d'entreprise, portée par le mouvement de responsabilité sociale des entreprises (RSE) depuis plus d'une trentaine d'années. L'émergence d'entreprises transnationales dont la puissance financière et politique

¹ Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre, co-Directrice du Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC), Administrateur de la Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF).

² Rapport J. Attali, *Pour une économie positive, proposition n° 1*, p. 79, La Documentation française, 2013.

³ Dans sa rédaction actuelle, l'art. 1833 du Code civil dispose que : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés ».

⁴ Proposition n°1 du Rapport Attali, préc.

⁵ Y. Queinec et W. Bourdon, *Réguler les entreprises transnationales, 46 propositions*, Association Sherpa, 2010, proposition n° 1. Serait ajouté à l'article 1832 du Code civil (qui définit le contrat de société), l'alinéa suivant : « les associés s'engagent à satisfaire aux exigences sociales et environnementales que la poursuite durable et responsable de l'activité encadrée implique ».

⁶ Assemblée nationale, projet de loi n° 2447 du 11 décembre 2014.

⁷ Il s'agissait, plus exactement, de deux amendements identiques respectivement n° 1555 (rejeté) du 22 janvier 2015 et n° 2314 du 23 janvier 2015 (retiré).

⁸ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

⁹ Selon les propos du député, secrétaire de la Commission des lois, Alain Touret, lors des débats parlementaires, séance du vendredi 13 février 2015.